

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

AVIS N° CI-2020-004/A/07-04/CC/SG

du 07 avril 2020 relatif à la demande d'avis sur le report de la date de la cérémonie d'ouverture de la session ordinaire du Sénat au titre de l'année 2020.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution telle que modifiée par la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la lettre de saisine du Président du Sénat en date du 02 avril 2020, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 03 avril 2020, sous le n°004/2020 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 02 avril 2020, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 03 avril 2020 sous le numéro 004/2020, le Président du Sénat a sollicité l'avis de la Haute juridiction constitutionnelle sur la possibilité d'un report à une date ultérieure de la cérémonie d'ouverture de la session ordinaire de ladite Institution pour l'année 2020 ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, il expose que, de l'application combinée de l'article 94 alinéas 1, 2 et 3 de la Constitution, et de l'article 3-2 du Règlement du Sénat, il résulte que, « chaque année, l'ouverture de la session du Sénat a lieu sept (07) jours ouvrables après celle de l'Assemblée nationale ; la session de l'Assemblée nationale commençant le premier jour ouvrable du mois d'avril » ;

Qu'en application de ces dispositions, poursuit le requérant, la date d'ouverture de la session ordinaire du Sénat pour l'année 2020 est fixée au vendredi 10 avril 2020 ;

Que, cependant, indique-t-il encore, cette année, en raison de la survenance de la crise sanitaire due au COVID-19, le Président de la République et le Conseil National de Sécurité (CNS), ont arrêté des mesures exceptionnelles visant à lutter contre cette pandémie, notamment, la déclaration de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national, conformément à la loi N°59-231 du 07 novembre 1959 sur l'état d'urgence et ses textes subséquents, et l'interdiction des rassemblements de plus de cinquante (50) personnes ;

Que, sur le fondement de ces mesures, l'Assemblée nationale a sollicité l'avis du Conseil constitutionnel sur le report de sa cérémonie solennelle de rentrée parlementaire de l'année 2020 ;

Que dès lors, conclut-il, le Sénat souhaiterait être autorisé, à son tour, à différer l'organisation de la cérémonie d'ouverture de sa session ordinaire pour l'année 2020 à une date ultérieure tenant compte de l'évolution de la situation sanitaire du pays ;

Considérant qu'en l'espèce, il paraît nécessaire, « in limine litis », de déterminer la nature exacte de la requête, dans la mesure où une contradiction s'affiche entre le but de la saisine, tel que formulé en objet de la lettre de saisine, à savoir « saisine pour avis », et son évolution en une demande d'autorisation, à la fin de la requête ;

Qu'en outre, la requête se réfère à l'article 94 alinéa 3 de la Constitution, lequel n'a plus cours en raison de la modification constitutionnelle apportée à cette disposition par la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 ;

considérant que sur le point précis de la nature de la requête du Président du Sénat, la référence faite par le requérant dans sa lettre de saisine à

l'initiative de « l'Assemblée nationale, l'autre chambre parlementaire, (qui) a sollicité l'avis du Conseil constitutionnel sur le report de la cérémonie solennelle de rentrée parlementaire de l'année 2020 », ainsi que l'Avis N° CI-2020-003/A/01-04/CC/SG du 1^{er} avril 2020, laisse apparaître que le Président du Sénat sollicite en réalité un Avis du Conseil constitutionnel, et non une autorisation ;

Qu'en tout état de cause, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'autoriser ou d'interdire les activités des assemblées parlementaires, et il ne saurait le faire sans violer le principe de la séparation des pouvoirs prévu par la loi fondamentale ainsi que par les instruments juridiques internationaux régissant cette matière ;

Que, par ailleurs, les Avis que la Haute juridiction constitutionnelle est amenée à rendre n'ont pas d'effet contraignant, étant seulement destinés à éclairer les autorités qui les sollicitent, sur les circonstances ou les conditions de l'exercice de leurs attributions, telles que prévues dans la loi fondamentale ;

Considérant, sur la compétence du Conseil constitutionnel, relativement à cette demande d'avis, **qu'**aux termes de l'article 126 alinéa 2 de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics » ; **Que** la présente requête s'inscrit parfaitement dans le cadre de cette attribution ;

Considérant, sur la recevabilité, **que** le Président du Sénat, par sa qualité de premier responsable de l'Institution, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, est habilité à saisir le Conseil constitutionnel d'une demande d'avis ; **Qu'**en outre, il a saisi la juridiction constitutionnelle par voie de requête ;

Qu'il échet, en conséquence, de déclarer la requête régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, **qu'**en effet, comme le soutient le requérant, depuis le mois de décembre 2019, une pandémie liée au COVID-19 affecte le monde entier, causant des milliers de décès ;

Que, dans le cadre de la lutte contre cette maladie grave et mortelle, le Président de la République et le Conseil National de Sécurité ont édicté des mesures visant à contrer la propagation du virus mortel, notamment, l'interdiction des rassemblements de plus de cinquante (50) personnes, le confinement progressif des populations par aire

géographique ayant abouti, à ce jour, à l'interdiction de sortir de la ville d'Abidjan pour se rendre précisément à Yamoussoukro, Siège du Sénat, ainsi que de nombreuses autres décisions ;

Considérant que toutes ces mesures démontrent à suffisance la gravité de la situation, et incitent à la plus grande prudence ;

Que, dans un tel contexte, il serait périlleux, voire impossible d'organiser une cérémonie solennelle de rentrée parlementaire ;

Considérant par ailleurs **qu'**aux termes de l'article 94 alinéa 3 nouveau de la Constitution, « la session du Sénat commence sept (07) jours ouvrables après celle de l'Assemblée nationale ... » ;

Que le report de la cérémonie solennelle d'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale à une date ultérieure, a pour conséquence le report de celle du Sénat ;

Que c'est donc à juste titre que le Président du Sénat envisage de différer ladite cérémonie à une date ultérieure, par respect des mesures sanitaires en vigueur, et, de manière générale, par respect du principe de précaution ;

EST D'AVIS QUE :

Article premier : La requête du Président du Sénat est régulière et recevable ;

Article 2 : Le Président du Sénat est fondé à différer l'organisation de la cérémonie d'ouverture de la session ordinaire de ladite Institution au titre de l'année 2020, à une date ultérieure tenant compte de l'évolution de la situation sanitaire du pays ;

Article 3 : Le présent Avis sera notifié au Président du Sénat et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Avis délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 07 avril 2020 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE	Président
Loma CISSE épouse MATTO	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME	Conseiller
Emmanuel ASSI	Conseiller
Ali TOURE	Conseiller
Diehi Vincent KOUA	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 07 avril 2020

Le Secrétaire Général

CAMARA Siaka